

Arrêt

n° 116 992 du 16 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**
- 2. la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 juin 2013 et notifiée le 14 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juillet 2013 avec la référence REGUL X
Vu la note d'observation et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. HALBARDIER loco Me D. DUSHAJ, qui succède à Me G. de KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour les première et seconde parties défenderesses.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 11 juin 2010, munie d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial, afin de rejoindre son conjoint belge. Une carte F lui a été délivrée le 15 novembre 2010.

1.2. Le 24 août 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) a été prise à l'égard de la requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 28 septembre 2012. Le recours en annulation introduit à leur encontre auprès du Conseil de céans a

fait l'objet d'un arrêt n°101.294 du 22 avril 2013 constatant le désistement d'instance, lesdites décisions ayant été retirées.

1.3. Le 27 novembre 2012, une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) a été prise à son encontre.

1.4. Le 5 juin 2013, la première partie défenderesse a adressé des instructions à la seconde partie défenderesse en vue de voir retirer l'annexe 35 délivrée à la requérante suite à l'introduction du recours en annulation précité, ce qui a été effectué le 14 juin 2013, et apposer un nouveau délai de trente jours sur l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 27 novembre 2012.

Le même jour, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise à l'encontre de l'intéressée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 juin 2013 et qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« [...] *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union* :
.....

[...]

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Questions préalables

2.1. Quant à la recevabilité du recours

2.1.1. En termes de note d'observations, la seconde partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt, arguant qu'en tant qu'il vise une annexe 20, l'acte querellé est inexistant, dès lors qu'elle n'a pas compétence pour prendre une telle décision et que celle-ci ne répondrait à aucune demande formulée par la partie requérante. Elle ajoute « *qu'en réalité, l'acte litigieux, erronément pris et notifié à la requérante, ne constitue que l'instrumentum de la décision préalable de l'Office des Etrangers visant au retrait de l'annexe 35 lui délivrée dans l'attente de l'issue de son recours et à l'apposition sur l'ordre de quitter le territoire concomitant à la décision mettant fin à son droit de séjour du 27 novembre 2012 d'un nouveau délai d'exécution de 30 jours* ». Elle en conclut que le recours est dénué d'objet et qu'en toute hypothèse, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt suffisant à agir contre une décision de procéder au retrait de son annexe 35 et de lui donner un nouveau délai pour quitter le territoire, de tels actes n'étant pas susceptibles de causer grief et donc d'être annulés.

2.1.2. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'une « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* » a été prise à l'égard de la partie requérante le 5 juin 2013 et lui a été notifiée le 14 juin 2013. Si de l'aveu même de la seconde partie défenderesse, ces décisions ont été erronément prises, dans la mesure où elle ne dispose d'aucune compétence pour ce faire et étant donné qu'elles ne répondent à aucune demande de la partie requérante, il n'en demeure pas moins qu'elles existent dans l'ordonnancement juridique et sont exécutoires, à défaut d'avoir été retirées par ladite partie défenderesse. Par conséquent, la partie requérante dispose d'un intérêt à voir ces décisions annulées.

De plus, contrairement à ce que soutient la seconde partie défenderesse, ces décisions ne constituent aucunement l'instrumentum des décisions prises par la première partie défenderesse de retirer à la partie requérante son annexe 35 et de lui donner un nouveau délai pour quitter le territoire, lesquelles ont fait l'objet d'un instrumentum lui ayant été notifié séparément des actes attaqués le 14 juin 2013, document se trouvant également au dossier administratif. Le Conseil ne peut par conséquent se rallier à l'appréciation de la seconde partie défenderesse selon laquelle le recours serait sans objet, et observe que son argumentation portant sur le fait que ce type de décisions n'est pas susceptible de causer grief et n'est donc pas attaquable, n'est pas pertinente.

2.1.3. Au vu du raisonnement qui précède, le présent recours ne peut être considéré comme étant dénué d'objet et la partie requérante y a intérêt, de telle sorte que l'exception d'irrecevabilité formulée par la seconde partie défenderesse ne peut être accueillie.

2.2. Quant au mémoire de synthèse

Lors de l'audience du 22 octobre 2013, les parties défenderesses ont sollicité du Conseil qu'il acte « *que la partie requérante déclare à l'audience avoir repris ses moyens dans leur totalité et pas en résumé dans son mémoire de synthèse* ». Elles demandent par conséquent au Conseil de constater le défaut d'intérêt de la partie requérante à son recours.

Or, le Conseil observe que si le mémoire de synthèse de la partie requérante reprend l'ensemble des moyens développés en termes de requête, il répond également à l'entièreté des arguments de la note d'observations de la seconde partie défenderesse, lesquels se limitent à l'exception d'irrecevabilité dont il a été fait mention au point précédent du présent arrêt. Dans cette perspective, le Conseil considère que le mémoire de synthèse de la partie requérante satisfait au prescrit de l'article 39/81, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'y a pas lieu de relever un défaut d'intérêt de celle-ci à son recours en application du sixième alinéa de cette disposition.

3. Moyen soulevé d'office

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la question de la compétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public et doit donc être examinée préalablement à l'examen du fond de la demande.

3.2. En l'espèce, à l'audience du 22 octobre 2013, le Conseil a relevé que les décisions attaquées ont été signées par une personne dénommée [N.] et semblant se présenter comme le délégué du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles, sans autre précision. Dès lors, cette personne n'étant pas identifiable, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si ces décisions ont été prises par l'autorité compétente.

Le fait qu'à l'audience, les parties défenderesses ont soutenu qu'il s'agissait bien du délégué du Bourgmestre, ne suffit pas à renverser ce constat, à défaut de production d'un quelconque élément de preuve en ce sens.

En tout état de cause, la seconde partie défenderesse reconnaît elle-même, en termes de note d'observations, ne pas avoir « *compétence pour prendre une telle décision* ».

Partant, un moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être soulevé d'office, et conduit nécessairement à l'annulation des actes entrepris.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés par la partie requérante, lesquels, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties défenderesses, chacune pour moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre de la requérante le 5 juin 2013 et lui notifiée le 14 juin 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge des parties défenderesses, pour moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS